DÉCRET

N.° 1534.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Relatif aux Employés des administrations qui se trouvent dans la première classe mise en réquisition.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les citoyens faisant partie de la première classe mise en réquisition, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq, qui ne sont pas entrés dans les charrois, dans les vivres ou dans les administrations de département, de district, de municipalité, trois mois avant la proclamation de la réquisition, sortiront aussitôt desdites compagnies ou places, & seront tenus de partir avec les citoyens des communes où ils résident, & seront remplacés par des pères de famille.

Visé par l'inspecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaire de la Convention nationale. A Paris le 14 septembre 1793, l'an second de la république, une & indivisible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *président*; MERLIN (de Douai), *secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de feptembre mil fept cent quatre-vingt-treize, l'an fecond de la république Françoife, une & indivifible. *Signé* GOHIER, préfident du confeil exécutif provifoire. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.